

FAQ

INDEMNITE COMPENSATRICE DE CSG

Table des matières

BENEFICIAIRES.....	3
Qui sont les bénéficiaires de l'indemnité compensatrice de CSG ?	3
Qui est exclu du bénéfice de l'indemnité compensatrice de CSG ?	3
Les élus locaux sont-ils bénéficiaires de l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	3
Un fonctionnaire détaché continue-t-il de bénéficier de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ?	3
Un agent en CDD en 2017 qui est nommé fonctionnaire stagiaire IRCANTEC le 1 ^{er} janvier 2018, bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	3
Un agent en CDD du 1 ^{er} novembre 2017 au 10 janvier 2018 puis du 20 janvier 2018 au 31 janvier 2018 bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	3
Un assistant maternel bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	4
Un agent contractuel payé à l'heure bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?	4
Un agent dont le contrat vient à terme le 31 décembre 2017 et qui a un nouveau contrat à compter du 2 janvier 2018 bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	4
Un fonctionnaire exerçant une activité accessoire bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?	4
Le versement de l'indemnité compensatrice de CSG est-t-il obligatoire ?.....	4
FORMULE DE CALCUL.....	5
Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	5
Quelle formule appliquer pour le cas d'un agent contractuel présent du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 août 2018, et nommé fonctionnaire CNRACL stagiaire au 1 ^{er} septembre 2018 ?.....	5
ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CALCUL.....	6
Quelle est la rémunération de référence à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de CSG ?	6
Un agent a perçu une indemnisation de ses jours de CET en 2017, la rémunération de référence doit-elle prendre en compte cette indemnisation pour le calcul de l'indemnité compensatrice de CSG ?	6
Quelles sont les cotisations à prendre en compte et à déduire pour le calcul de l'indemnité compensatrice de CSG ?	6
Un contractuel de droit public en CDI à temps complet a été rémunéré en maladie plein traitement en 2017. La collectivité a été subrogée dans les droits de l'agent pour percevoir les IJ en direct. Elle a réintroduit des IJ brutes fictives sur le bulletin de l'agent afin de réduire les assiettes de charges. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	7
Un agent CNRACL en grève 4 jours en 2017 a perçu 20.000 € au titre de son activité principale en 2017. Il n'était pas soumis au fonds de solidarité. Quelle est le montant de l'indemnité compensatrice de CSG à verser ?	7

En 2017, un agent a été sous contrat aidé de droit privé du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017. Il a ensuite été recruté en CDD de droit public à compter du 1 ^{er} juillet 2017. Quelle est l'indemnité compensatrice de CSG à prendre en compte ?	7
En 2017, un agent a été recruté stagiaire le 1 ^{er} février 2017. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?	8
Un fonctionnaire est recruté sur plusieurs collectivités. Comment est versée l'indemnité compensatrice de CSG ?	8
VARIATION DU MONTANT	9
Un fonctionnaire CNRACL, rémunéré à demi-traitement toute l'année 2017, est rémunéré à plein traitement à compter du 1 ^{er} février 2018. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	9
Un fonctionnaire CNRACL, rémunéré à plein traitement toute l'année 2017, est rémunéré à demi-traitement en janvier 2018. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?.....	9
Un fonctionnaire CNRACL à temps partiel thérapeutique voit-il son indemnité compensatrice de CSG réduite ?	9
Un fonctionnaire CNRACL, rémunéré à demi-traitement toute l'année 2017, est toujours rémunéré à demi-traitement à compter du 1 ^{er} janvier 2018. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG?	10
L'indemnité compensatrice de la CSG doit-elle être recalculée dans le cas d'un changement de cadre d'emplois ou de grade d'un agent?	10
Un fonctionnaire CNRACL, en congé parental du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2017, a repris son activité le 1 ^{er} juillet 2017. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?	10
Un fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé continue-t-il de bénéficier de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ?.....	10
Un fonctionnaire CNRACL a été placé en disponibilité pour convenances personnelles du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Il bénéficiait, avant sa disponibilité, d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (<i>1^{ère} formule pour les agents présents et rémunérés le 31 décembre 2017</i>). Il est réintégré et reprend son activité le 1 ^{er} janvier 2021. Quel est le montant de l'indemnité à verser en janvier 2021 ?	11
REEXAMEN.....	11
Comment revaloriser l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG chaque 1 ^{er} janvier depuis 2019 ?	11
Qui bénéficie du réexamen ?	11
Le réexamen peut-il conduire à une indemnité compensatrice à la baisse ?	11
CHARGES SOCIALES ET FISCALES.....	12
Pour un fonctionnaire CNRACL, à quelles cotisations l'indemnité compensatrice de CSG est-elle soumise ?	12
Pour un agent affilié au régime général (fonctionnaire IRCANTEC ou contrat de droit public), à quelles cotisations l'indemnité compensatrice de CSG est-elle soumise ?.....	12
DIVERS.....	12
Quelle est l'imputation budgétaire de l'indemnité compensatrice de CSG ?	12
L'application d'un jour de carence a-t-il un impact sur le montant de l'indemnité compensatrice de CSG ?.	12
L'indemnité compensatrice de CSG rentre-t-elle dans le calcul du Transfert primes / points (<i>TPP</i>) ?	12
Doit-on verser l'indemnité compensatrice de CSG à un fonctionnaire en congé spécial ?	12

BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Point I de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 :

- agents publics en poste et rémunérés au 31 décembre 2017 (*fonctionnaires et contractuels de droit public*) ;
- fonctionnaires affiliés à la CNRACL nommés ou recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018 (*nouveaux entrants*) ;
- fonctionnaires affiliés à la CNRACL réintégrés à compter du 1^{er} janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (*position de disponibilité, congé parental...*).

Qui est exclu du bénéfice de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Point I de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 :

- fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (*effectuant moins de 28 heures hebdomadaires*) recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- agents sous contrat de droit privé (*emploi aidé notamment*) ;
- agents percevant uniquement une rémunération accessoire.

Les élus locaux sont-ils bénéficiaires de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Non

L'indemnité compensatrice de CSG est destinée aux agents publics uniquement.

Un fonctionnaire détaché continue-t-il de bénéficier de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ?

Oui

Par application des dispositions énoncées dans le décret n° 2017-1889 et la circulaire du 15 janvier 2018, un fonctionnaire détaché continue de percevoir l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG qu'il percevait chez son employeur d'origine.

Ceci est confirmé dans le « Questions-réponses » publié par la DGCL sur le portail de la fonction publique (6^{ème} réponse).

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/compensation-de-la-hausse-de-la-contribution-sociale-generalisee-csg>

Un agent en CDD en 2017 qui est nommé fonctionnaire stagiaire IRCANTEC le 1^{er} janvier 2018, bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Non

Les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (*effectuant moins de 28 heures hebdomadaires*) recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclus du dispositif (*paragraphe encadré du point I de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*).

Un agent en CDD du 1^{er} novembre 2017 au 10 janvier 2018 puis du 20 janvier 2018 au 31 janvier 2018 bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Oui sur le 1^{er} contrat (10/30^{ème}).

Non sur le 2^{ème} contrat.

Dès lors qu'il y a une rupture de contrat sans continuité, l'agent contractuel est considéré comme un « nouvel entrant » à compter du 20 janvier 2018.

Un assistant maternel bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Non

« Le dispositif mis en place en 1992 et 1994 établit un ensemble de règles d'emploi (*pour la plupart communes aux agents pratiquant l'accueil permanent et à ceux qui ne le pratiquent qu'à titre non permanent*) qui ne permettent pas, sur des points essentiels, d'assimiler ces agents aux agents non titulaires des collectivités territoriales relevant de la fonction publique territoriale » (*extrait de la réponse à la QE au sénat du 22 février 2001*).

Ainsi, les assistants maternels ne pourraient pas être considérés comme contractuels de droit public (*listés dans les bénéficiaires du point I de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*).

Un agent contractuel payé à l'heure bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Il est considéré comme agent public.

Cependant, sa situation n'est pas conforme à la réglementation. Une adaptation du calcul à son cas particulier pourrait générer des incohérences.

Expl : Un horaire a été payé 1000 heures en 2017.

Après calcul, une indemnité compensatrice de CSG de 20 € est trouvée.

En paye de janvier 2018, il n'est payé qu'une seule heure avec un déclenchement d'une indemnité de 20 € (*d'où incohérence*).

Il est conseillé de ne pas procéder au versement de l'indemnité compensatrice de CSG à défaut de précisions réglementaires et de solution technique.

Un agent dont le contrat vient à terme le 31 décembre 2017 et qui a un nouveau contrat à compter du 2 janvier 2018 bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Non

Dès lors qu'il y a une rupture de contrat sans continuité, l'agent contractuel est considéré comme un « nouvel entrant » à compter du 2 janvier 2018 (*paragraphe encadré du point I de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*).

Un fonctionnaire exerçant une activité accessoire bénéficie-t-il de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Non

« L'assiette de la rémunération brute (*annuelle ou mensuelle*) servant de calcul à l'indemnité compensatrice est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale » (*point 2 de la note d'informations INTB1733365J du 14 décembre 2017*).

« La rémunération des « vacataires », collaborateurs occasionnels du service public et autres intervenants ponctuels (*magistrats honoraires,...*) ne correspond en principe pas à une activité principale (*cf. II. Eléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'indemnité*), par conséquent, ils ne bénéficient pas à ce titre de l'indemnité » (*point I de la circulaire de la ministérielle du 15 janvier 2018*).

Le versement de l'indemnité compensatrice de CSG est-t-il obligatoire ?

Oui

« L'indemnité compensatrice est obligatoirement versée à chaque agent public bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 2018 » (*point IV – 2 de la circulaire ministérielle du 15.01.2018*).

FORMULE DE CALCUL

Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?

Deux modes de calcul distincts (*formules non détaillées*) :

- Formule à appliquer pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en poste et rémunérés le 31 décembre 2017 :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle} = \{(\text{Rémunération brute de l'année 2017} \times 1,6702\%) - \text{cotisations}\} \times 1,1053 / 12$$

- Formule à appliquer pour les fonctionnaires CNRACL recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018 ou qui réintègrent leurs fonctions après une absence non rémunérée :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle} = (\text{Rémunération brute du mois du recrutement} \times 0,76 \%)$$

Remarque : se reporter obligatoirement à la notice sur l'indemnité compensatrice de CSG pour les éléments rentrant dans les formules de calcul et les modalités à appliquer.

Quelle formule appliquer pour le cas d'un agent contractuel présent du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2018, et nommé fonctionnaire CNRACL stagiaire au 1^{er} septembre 2018 ?

Formule à 0,76 % (*préconisation*)

L'annexe 3 de la circulaire du 15 janvier 2018 précise :

« Ces modalités (application du 0,76%) concernent notamment les agents publics non rémunérés au 31 décembre 2017 :

- (...)
- les agents publics nommés pour la première fois en qualité d'élève, de stagiaire ou de titulaire après le 1^{er} janvier 2018 ou recrutés après cette date ».

A défaut de précisions, il ne semble pas cohérent d'appliquer la 1^{ère} formule de calcul.

En effet, l'application de la 1^{ère} formule conduirait à utiliser des rémunérations 2017 qui se sont vu appliquer des cotisations du régime général alors que c'est le régime spécial qui s'applique en 2018.

L'indemnité compensatrice de CSG viendrait alors « compenser » des taux de cotisations salariales qui ne s'appliquent plus en 2018.

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CALCUL

Quelle est la rémunération de référence à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de CSG ?

L'indemnité est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017.

La rémunération brute (*annuelle ou mensuelle suivant les cas cités plus haut*) est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale (*traitement brut, bonification indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire*).

Sont donc à inclure dans la rémunération de référence les éléments non récurrents comme par exemple (*paragraphe II de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*) :

- le RIFSEEP (*IFSE et CIA*) ;
- les indemnités de sujétions spéciales ;
- les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires ;
- les indemnités perçues au titre d'astreintes et indemnité d'intervention, indemnités liées à la permanence et la continuité du service ;
- la prime spéciale d'installation ;
- les avantages en nature.

Les remboursements de frais de déplacements professionnels (*restauration, hébergement, transport*) sont exclus de la rémunération de référence (*puisque'ils ne sont pas soumis à CSG*) ainsi que les rémunérations servies au titre d'une activité accessoire ou les revenus de remplacement (*allocations chômage*).

Un agent a perçu une indemnisation de ses jours de CET en 2017, la rémunération de référence doit-elle prendre en compte cette indemnisation pour le calcul de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Oui

Il s'agit d'un élément non récurrent de la rémunération (*point 2 de la note d'informations INTB1733365J du 14 décembre 2017*).

Quelles sont les cotisations à prendre en compte et à déduire pour le calcul de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Cotisations à déduire :

- montant total des cotisations salariales 2017 au fonds de solidarité de 1 % (*pour les fonctionnaires CNRACL s'ils y étaient soumis*) ;
A noter : la cotisation au Fonds de solidarité est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2018.
- montant total des cotisations salariales 2017 Urssaf maladie de 0,75% (*pour les fonctionnaires IRCANTEC et les contractuels de droit public*) ;
- montant total des cotisations salariales 2017 à Pôle emploi de 1% (*pour les contractuels de droit public s'ils y étaient soumis*).

Un contractuel de droit public en CDI à temps complet a été rémunéré en maladie plein traitement en 2017. La collectivité a été subrogée dans les droits de l'agent pour percevoir les IJ en direct. Elle a réintroduit des IJ brutes fictives sur le bulletin de l'agent afin de réduire les assiettes de charges. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?

Il convient de ne pas tenir compte des IJ brutes fictives (*déduites*) qui diminuent illusoirement le brut fiscal (*ce calcul est favorable à l'agent dans la mesure où les assiettes des charges sont de fait réduites*).

En les excluant, le calcul s'appuie sur une rémunération « quasi-habituelle ».

Un agent CNRACL en grève 4 jours en 2017 a perçu 20.000 € au titre de son activité principale en 2017. Il n'était pas soumis au fonds de solidarité. Quelle est le montant de l'indemnité compensatrice de CSG à verser ?

Le calcul de l'indemnité effectué est rétabli sur une année complète :

$$= \{20\,000 \text{ €} \times 1,6702 \%\} - 0 \text{ cotisation} \times 1,1053 / 12$$

$$= 334,04 \times 1,1053 / 12$$

$$= 369,21 / 12$$

$$= 30,76 \text{ € par mois pour 361 jours}$$

L'indemnité devrait être rétablie (*en jours calendaires*) sur 365 jours :

$$30,76 \times 365 / 361 = \underline{\underline{31,10 \text{ €}}}$$

Règle du 30^{ème} :

- décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 applicable aux agents de l'État mais transposable à la FPT qui ne dispose pas de texte spécifique : « La rémunération des agents publics se calcule en trentièmes et se liquide par mois et à terme échu, quel que soit le nombre de jours du mois (28, 29, 30 ou 31) ».
- il est donc préconisé, de calculer sur 360 jours soit dans l'exemple : $30,76 \times 360 / 356 = \underline{\underline{31,11 \text{ €}}}$
- remarque : même si la note d'information du 14 décembre 2017 précise qu'il faut calculer en jours calendaires, il est préconisé, en l'état actuel des applicatifs techniques, de calculer en 30^{ème} soit 360 jours pour une année.

En 2017, un agent a été sous contrat aidé de droit privé du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017. Il a ensuite été recruté en CDD de droit public à compter du 1^{er} juillet 2017. Quelle est l'indemnité compensatrice de CSG à prendre en compte ?

Les contrats aidés sont exclus du bénéfice de l'indemnité compensatrice de CSG qui ne concerne que les agents publics.

La rémunération des 6 premiers mois peut être exclue (*droit privé*) pour ne prendre en compte que la rémunération de CDD droit public (*sur les 6 derniers mois de 2017*).

Le calcul de l'indemnité s'effectue sur 6 mois puis est ensuite rétablie sur une année complète en application du dernier paragraphe du a) du 1) de la note d'information INTB1733365J du 14 décembre 2017 (*même si elle n'aborde pas ce cas précis*) :

« Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, la rémunération de référence (R2017) sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète. ».

En 2017, un agent a été recruté stagiaire le 1^{er} février 2017. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?

Par application de l'annexe 2 – 1 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 :

« Lorsque l'agent n'a pas été rémunéré durant l'intégralité de l'année 2017, la rémunération perçue au titre de la période d'activité exercée au cours de l'année 2017 est rapportée à une base annuelle pour l'ensemble de l'année 2017 ».

Un fonctionnaire est recruté sur plusieurs collectivités. Comment est versée l'indemnité compensatrice de CSG ?

Par application de l'annexe 2 – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 :

« Lorsque l'agent public exerce son activité auprès de plusieurs employeurs et remplit les conditions fixées dans le décret, l'indemnité compensatrice est calculée pour chacun de ses emplois selon les modalités détaillées en annexe 1 ».

VARIATION DU MONTANT

Un fonctionnaire CNRACL, rémunéré à demi-traitement toute l'année 2017, est rémunéré à plein traitement à compter du 1^{er} février 2018. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?

L'indemnité est calculée à demi-traitement puis rétablie à plein traitement.

En janvier 2018, l'agent bénéficie de l'indemnité rétablie (*s'il est à plein traitement en janvier 2018*).

Ce rétablissement s'appuie :

- sur le dernier paragraphe du a) du 1) de la note d'information INTB1733365J du 14 décembre 2017 (*même si elle n'aborde pas ce cas précis*) :

« Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, la rémunération de référence (R2017) sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète. ».

- ainsi que sur le point V – 1 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018

« En cas de modification de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse, le montant de l'indemnité compensatrice versée à l'agent est actualisé à compter de la date de l'évènement. Ce montant évolue alors dans les mêmes proportions que le traitement de l'agent ».

Un fonctionnaire CNRACL, rémunéré à plein traitement toute l'année 2017, est rémunéré à demi-traitement en janvier 2018. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?

Sa rémunération servant de calcul à l'indemnité est celle de 2017 (*à plein traitement*).

En janvier 2018, il bénéficie de l'indemnité réduite de moitié :

- en application des dispositions prévues dans le point 4 de la note d'informations INTB1733365J du 14 décembre 2017 : « le montant de l'indemnité est actualisé, à la hausse ou à la baisse, en cas de changement (...) d'absence pour raisons de santé ayant un impact sur la rémunération ».
- et du point V – 2 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 : « (*en cas de*) congés pour raisons de santé (...), le montant de l'indemnité compensatrice versée à l'agent évolue également, à la hausse ou à la baisse, dans les mêmes proportions que le traitement ».

Un fonctionnaire CNRACL à temps partiel thérapeutique voit-il son indemnité compensatrice de CSG réduite ?

L'agent perçoit son plein traitement, l'indemnité n'est donc pas réduite.

- en application des dispositions prévues dans le point 4 de la note d'informations INTB1733365J du 14 décembre 2017 : « le montant de l'indemnité est actualisé, à la hausse ou à la baisse, en cas de changement (...) d'absence pour raisons de santé ayant un impact sur la rémunération ».
- et du point V – 2 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018 : « (*en cas de*) congés pour raisons de santé (...), le montant de l'indemnité compensatrice versée à l'agent évolue également, à la hausse ou à la baisse, dans les mêmes proportions que le traitement ».

Un fonctionnaire CNRACL, rémunéré à demi-traitement toute l'année 2017, est toujours rémunéré à demi-traitement à compter du 1^{er} janvier 2018. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?

L'indemnité est réduite de moitié en application des dispositions prévues dans le point 4 de la note d'information INTB1733365J du 14 décembre 2017 :

« le montant de l'indemnité est actualisé, à la hausse ou à la baisse, en cas de changement (...) d'absence pour raisons de santé ayant un impact sur la rémunération ».

Cependant l'agent ayant déjà été rémunéré à demi-traitement en 2017 son indemnité compensatrice de CSG calculée sur les cumuls 2017 est déjà réduite de moitié pour janvier 2018. Il convient de ne pas réduire de nouveau l'indemnité.

L'indemnité compensatrice de la CSG doit-elle être recalculée dans le cas d'un changement de cadre d'emplois ou de grade d'un agent ?

Non

L'indemnité compensatrice de CSG n'évolue pas en dehors des cas énoncés dans le chapitre V de la circulaire du 15 janvier 2018 (*modification de la quotité de travail de l'agent ou congés pour raisons de santé*).

Par contre, l'indemnité compensatrice de CSG est réévaluée en janvier 2019 dans le seul cas où la rémunération annuelle 2018 est supérieure à celle de 2017 (*une seule réévaluation prévue*) pour le cas des agents en poste et rémunérés au 31 décembre 2017 et encore présents en janvier 2019.

Un fonctionnaire CNRACL, en congé parental du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, a repris son activité le 1^{er} juillet 2017. Comment est calculée l'indemnité compensatrice de CSG ?

L'indemnité est calculée avec les éléments connus puis rétablie sur une année complète.

Ce rétablissement s'appuie sur le dernier paragraphe du a) du 1) de la note d'information INTB1733365J du 14 décembre 2017 (*même si elle n'aborde pas ce cas précis*) :

« Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, la rémunération de référence (*R2017*) sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète. »

Un fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé continue-t-il de bénéficier de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ?

Non

En application du point V – 1 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018, le montant de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG évolue dans les mêmes proportions que le traitement.

Un agent placé en disponibilité d'office pour raisons de santé ne perçoit pas de traitement (*revenu d'activité*) sauf dans le cas précis du maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité (*qui elle-même attend l'avis d'une instance consultative*).

Un agent placé en disponibilité d'office pour raisons de santé peut percevoir des IJ ou des IJ dites de coordinations qui sont considérées comme du revenu de remplacement (*pas du traitement*).

Ainsi, un agent placé en disponibilité d'office pour raisons de santé avec versement d'indemnités journalières ne perçoit plus d'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

L'indemnité est donc supprimée dans ce cas-là.

Un fonctionnaire CNRACL a été placé en disponibilité pour convenances personnelles du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. Il bénéficiait, avant sa disponibilité, d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (1ère formule pour les agents présents et rémunérés le 31 décembre 2017). Il est réintégré et reprend son activité le 1er janvier 2021. Quel est le montant de l'indemnité à verser en janvier 2021 ?

Il bénéficiera, au moment de sa réintégration, du même montant d'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (*si la quotité travaillée est identique*).

La réévaluation au 1^{er} janvier 2021 sera sans effet sur le montant de l'indemnité, l'agent n'ayant eu aucune rémunération en 2020.

REEXAMEN

Comment revaloriser l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG chaque 1^{er} janvier depuis 2019 ?

En application de l'article 5 du décret n° 2017-1889 modifié, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle } N = \\ [\text{Indemnité annuelle } N-1 \times (\text{Rémunération } N-1 / \text{Rémunération } N-2)] / 12$$

Par exemple, pour calculer l'actualisation de l'indemnité au 1^{er} janvier 2022, il faudra appliquer la formule suivante :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle } 2022 = \\ [\text{Indemnité annuelle } 2021 \times (\text{Rémunération } 2021 / \text{Rémunération } 2020)] / 12$$

Qui bénéficie du réexamen ?

Le réexamen prévu par l'article 5 du décret n° 2017-1889 s'applique à l'ensemble des agents publics quel que soit leur date de nomination ou de recrutement (formule n° 1 et n° 2).

Néanmoins, la réalisation de la comparaison annuelle telle que décrite dans cette disposition implique qu'il existe de années N-1 et N-2 de référence.

Ainsi, un réexamen de l'IC-CSG ne serait possible pour les agents nommés et recrutés à partir de 2018 à la condition d'avoir été rémunérés sur deux années complètes.

Sous réserve de l'interprétation du juge, la comparaison s'effectuerait entre année complète.

Le réexamen peut-il conduire à une indemnité compensatrice à la baisse ?

Oui

Par courriel du 29 décembre 2021 adressé au Centre de Gestion, la DGAFP confirme que le décret n° 2020 1626 remplace le terme de « progression » par le terme « évolution ».

La révision du montant de l'IC-CSG est désormais prévue à la hausse comme à la baisse (page 19 du document de la DGQFP en date du 24 juillet 2020 élaboré pour le rendez-vous salarial de 2020).

Ceci rend possible la « réévaluation » de l'IC-CSG dans un sens moins à l'agent depuis le 1^{er} janvier 2021.

CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Pour un fonctionnaire CNRACL, à quelles cotisations l'indemnité compensatrice de CSG est-elle soumise ?

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à CSG, CRDS et RAFP si le plafond d'assujettissement n'est pas atteint (*point IV – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*).

Pour un agent affilié au régime général (fonctionnaire IRCANTEC ou contrat de droit public), à quelles cotisations l'indemnité compensatrice de CSG est-elle soumise ?

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à l'ensemble des cotisations de droit commun du régime général (*point IV – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018*).

DIVERS

Quelle est l'imputation budgétaire de l'indemnité compensatrice de CSG ?

L'indemnité compensatrice de CSG est imputée sur le compte de l'agent et plus précisément sur les « autres indemnités » (*personnel titulaire ou contractuel*).

Exemple : M14 : 64118 pour le personnel fonctionnaire et 64138 pour le personnel contractuel.

L'application d'un jour de carence a-t-il un impact sur le montant de l'indemnité compensatrice de CSG ?

Oui

En application du V – 2) de la circulaire ministérielle du 15.01.2018 :

« (*en cas de*) congés pour raison de santé, (...), le montant de l'indemnité compensatrice versé à l'agent évolue également, à la hausse ou à la baisse, dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité compensatrice de CSG rentre-t-elle dans le calcul du Transfert primes / points (TPP) ?

Non

Le décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018 modifie le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » (TPP).

Ce décret exclut l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG du dispositif de TPP.

Ainsi l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ne doit pas être prise en compte dans le calcul du TPP.

Doit-on verser l'indemnité compensatrice de CSG à un fonctionnaire en congé spécial ?

2 interprétations sont possibles.

- 1^{ère} interprétation : NON

L'[article 8 du décret n° 88-614](#) prévoit que « L'intéressé perçoit, pendant le congé spécial, une rémunération égale au montant du traitement indiciaire atteint à la date de la mise en congé, majoré du montant de l'indemnité de résidence et, s'il y a lieu, du supplément familial de traitement ».

Seuls trois éléments de paies sont cités dans cet article :

- Traitement indiciaire
- Indemnité de résidence (à zéro en Gironde)
- Et SFT.

Il n'y a pas d'autres éléments de rémunération mentionnés dans cet article.

A la lecture stricte de cet article, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ne serait pas à verser à l'agent en congé spécial.

- 2^{ème} interprétation : OUI

A contrario, l'agent en congé spécial reste en activité et perçoit des éléments de rémunérations.

A ce titre, il pourrait être bénéficiaire de l'indemnité compensatrice de la CSG.

En effet, le [décret n° 2017-1889](#) et la [circulaire du 15 janvier 2018](#) n'excluent pas du bénéfice de l'indemnité les agents en congé spécial.

De plus, les éléments de rémunération du congé spécial (traitement indiciaire et SFT) sont soumis à la CSG (au taux relevé depuis le 1^{er} janvier 2018).

Il semble donc cohérent (comme pour les autres agents percevant des revenus soumis à CSG) de maintenir l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

